



Note de service

DESTINATAIRES : Tous les employés et gestionnaires du CISSS des Laurentides

EXPÉDITRICES : Sophie Perras, cheffe de secteur, prévention et mieux-être (risques biologiques)
Chantal Daoust, cheffe de service, guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux

DATE : 13 octobre 2023

OBJET : **RÉMUNÉRATION LORS DES TESTS DE DÉPISTAGE DE LA COVID 19**

Nous désirons vous informer qu'à partir du 14 octobre 2023 et suite à des directives ministérielles, l'application des dispositions nationales des conventions collectives en matière d'absentéisme lié à la COVID-19 doivent être à nouveau appliquées.



Le code horaire COV19 ne pourra donc plus être utilisé.

L'employé qui doit s'absenter lors de la journée où un test de dépistage de la COVID-19 est effectué devrait donc puiser cette journée d'absence dans sa banque de congés de maladie. Une absence autorisée sans solde pourrait être une autre possibilité.

Dans le cas où l'absence devait se prolonger à la suite d'un résultat positif, le délai de carence prévu aux dispositions nationales des conventions collectives sera applicable à compter de la journée du test. Au-delà de ce délai, un certificat médical sera exigé afin de poursuivre le paiement de prestations.

En ce qui a trait aux réclamations faites à la CNESST, la journée du test PCR devient le jour 1 rémunéré à 100 % par l'employeur.

Si vous avez des symptômes associés à la COVID-19, nous vous rappelons l'obligation de suivre [la procédure suivante](#).